

réclamant du droit à une pension en vertu de quelque disposition de la loi ou de la procédure des pensions pouvant avoir une portée sur la demande de pension. Dans tous les bureaux du Canada, les avocats sont appelés tous les jours à donner des conseils et à prêter leur concours au sujet de questions bien étrangères aux pensions pour invalidité de guerre.

Les rapports du ministère pour la période du 1^{er} septembre 1939 au 31 mars 1947 indiquent que 5,042 demandes d'audience devant le Bureau d'appel ont été reçues relativement à des réclamations de la première guerre mondiale. Sur ce nombre, 965 demandes ont été accordées et 3,728 ont été refusées. Les autres ont été retirées ou la décision à leur sujet différée. Au cours de la même période, 7,047 demandes ont été faites par des requérants de la seconde guerre mondiale; 1,558 ont été accordées et 3,886, refusées. Le 31 mars 1948, le Bureau des vétérans avait environ 9,480 réclamations de pension en préparation, à des phases diverses.

Sous-section 2.—Allocations aux anciens combattants

La loi des allocations aux anciens combattants est introduite en 1930 en vue d'assurer la subsistance des anciens combattants des forces expéditionnaires canadiennes, des forces de Sa Majesté et des forces des alliés de Sa Majesté, domiciliés au Canada lors de leur enrôlement pour la première guerre mondiale, à condition qu'ils ne puissent pourvoir à leur propre subsistance à 60 ans, ou à tout âge s'ils sont inemployables en permanence.

La loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants a été adoptée en août 1946 pour remplacer la législation antérieure; elle a été modifiée en juin 1948. Elle permet à la Commission d'accorder des allocations aux personnes suivantes:

- 1^o Vétérans de l'armée du Nord-Ouest.
- 2^o Vétérans de la guerre sud-africaine.
- 3^o Vétérans de la première guerre mondiale, 1914-1948.
- 4^o Vétérans de la seconde guerre mondiale, 1939-1945.
- 5^o Un membre des services des infirmiers militaires sud-africains, domicilié et résidant au Canada avant de devenir membre et ayant servi n'importe où en dehors du Canada.
- 6^o Une personne, domiciliée et résidant au Canada, sur l'assurance du sous-secrétaire d'État des Affaires extérieures qu'elle a été engagée par les autorités du Royaume-Uni pour service spécial en des régions de guerre durant la seconde guerre mondiale.
- 7^o Des surintendants dûment choisis et approuvés:
 - a) Des services de guerre de la Légion canadienne.
 - b) Du conseil national du Y.M.C.A. du Canada.
 - c) Des foyers du soldat de l'armée canadienne des Chevaliers de Colomb, ou
 - d) Des services canadiens de guerre de l'Armée du Salut ayant servi en dehors de l'hémisphère occidental.
- 8^o Anciens combattants de deux guerres—
 - a) Une personne qui a servi au cours de la première et de la seconde guerres mondiales comme membre des forces canadiennes de Sa Majesté et était engagée ou avait l'obligation de servir dans ces forces sans limitation territoriale; ou
 - b) Une personne qui a servi au cours de la première guerre mondiale comme membre des forces de Sa Majesté autres que les forces canadiennes, qui était domiciliée au Canada lorsqu'elle est devenue membre desdites forces, et qui était membre des forces canadiennes de Sa Majesté au cours de la seconde guerre mondiale, engagé ou ayant l'obligation de servir sans limitation territoriale, et qui a été honorablement libérée ou à qui il a été permis de démissionner ou de se retirer honorablement de ces forces;
- 9^o Un membre des forces américaines de la première guerre mondiale domicilié au Canada au moment de son enrôlement et qui a réélu domicile au Canada;
- 10^o Veuves et orphelins des anciens combattants ci-haut mentionnés.